

## ARTICLE III.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.*

EXCEPTÉ ce qui pourroit altérer la bonne intelligence rétablie avec l'Angleterre, par rapport aux Forts établis dans les Places cédées par cette Couronne en *Amérique*, il n'y a plus que les affaires du dedans qui occupent la Cour & le Ministère, les Ordonnances s'ensuivent. Par les dernières émanées pour la nouvelle composition des troupes, le Roi ayant établi de nouveaux Officiers dont les grades n'avoient point encore existé, & voulant fixer l'objet de la Capitation à la retenue de laquelle ils doivent être assujettis, a rendu une seule & même Ordonnance, datée du 14. Février dernier, par laquelle Sa Maj. statué sur la Capitation qui doit être retenue aux Officiers de ses troupes & autres, & ordonne en conséquence qu'à commencer du premier Janvier de cette année 1764 & à l'avenir cette Capitation soit retenue par les Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, sur le pied fixé par ladite Ordonnance, ensemble les quatre sols pour livre imposés par Arrêt du Conseil du 18. Décembre 1747. Une autre Ordonnance du Roi du 24. Mars règle l'Exercice de l'Infanterie, & une troisième de même date fixe les droits à percevoir sur les fers noirs en feuille & fils-de-fers de l'Etranger, & sur ceux venant des Provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses Fermes. Les droits à lever  
sur